

## Arrêt

**n° 53 651 du 22 décembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 avril 2010, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 14 mai 2010, la partie défenderesse a adressé les instructions suivantes à l'administration communale de Bruxelles : « [...] après examen du dossier, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies [sic] à savoir : Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de

vérifier que l'intéressé(e) répond aux conditions fixées à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

1° L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume :

- Défaut de visa pour la Belgique dans son passeport

2° L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

- Défaut de production des documents suivants :

- Certificat médical type, assurance soins de santé, extrait du casier judiciaire

La loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressée [sic] l'annexe 15ter.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13/30 jours) ».

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le requérant s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire susmentionné. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« - article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1. : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».*

1.2. Le 4 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle omet de tenir compte de l'existence d'une procédure initiée par la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., « qui, de jurisprudence constante, tolère la présence de tout requérant, sur le territoire, le temps de l'examen de sa demande ». Elle cite à cet égard deux arrêts du Conseil d'Etat.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la foi due aux actes.

Elle soutient à cet égard que « La décision entreprise ne tient aucun compte de l'existence d'une procédure en autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi qui impose au requérant de ne pas quitter le territoire pour permettre aux autorités de vérifier l'impossibilité de retour, même temporaire au pays d'origine et le lieu de résidence du requérant. L'office des étrangers ne pouvait pourtant ignorer l'existence de cette procédure puisque les documents relatifs à la demande ont été adressé [sic] à la ville de Bruxelles qui en a accusé réception et ensuite aux services de l'OE. En outre, le policier qui a notifié l'ordre de quitter le territoire venait de recevoir les explications du requérant et de son épouse quant à sa situation administrative ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure ».

A cet égard, elle invoque la violation de ce principe sur la base de la même argumentation que celle développée à l'égard du premier moyen. Elle fait également valoir que « la partie adverse ne peut valablement invoquer l'absence de visa pour ordonner au

requérant de quitter le territoire alors qu'il vit en Belgique avec une résidence connue, une famille connue des autorités communales et administratives, qu'il dispose d'un passeport et qu'il attend une régularisation de séjour. Il y a disproportionnalité manifeste de la mesure ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur les trois moyens, réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée a été prise le 14 mai 2010, simultanément aux instructions données par la partie défenderesse au bourgmestre de Bruxelles quant à la demande de séjour du requérant, visée au point 1.1., alors que le requérant n'a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 4 juin 2010, soit plus de trois semaines après la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse et l'envoi d'instructions à l'administration communale de Bruxelles en vue de la notification de cette décision au requérant. Il en résulte que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment de prendre sa décision, de la demande d'autorisation de séjour de celui-ci et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des motifs invoqués par le requérant dans cette demande (dans le même sens : C.E., arrêts n° 119.762 du 23 mai 2003, 87.105 du 9 mai 2000 et 80.066 du 5 mai 1999). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance que l'administration communale n'a notifié la décision attaquée au requérant que le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et qu'elle semble ne pas en avoir fait de même quant à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de celui-ci, n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné.

Par ailleurs, s'agissant de la disproportion invoquée par la partie requérante, le Conseil estime que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses liens avec la société belge en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens pris n'est fondé.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS